

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 56,
*LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE***

M^{me} Aurélie Lebrun, chercheure, Ph. D

M^e Karina Montminy, conseillère juridique

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Document adopté à la 578^e séance de la Commission,
tenue le 27 avril 2012, par sa résolution COM-578-5.1.3

A handwritten signature in black ink, reading "B Vizkelety". The signature is fluid and cursive, with a prominent initial "B" and a long horizontal stroke at the end.

Béatrice Vizkelety, avocate
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Ramon Avila

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE :	
LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	3
1. L'OBJET DU PROJET DE LOI : UNE MISE EN CONTEXTE.....	3
2. LA DISTINCTION ÉTABLIE ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉ.....	10
DEUXIÈME PARTIE :	
LES COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	10
1. LA DÉFINITION D'INTIMIDATION : UNE DÉFINITION INCOMPLÈTE	11
2. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE : UNE RESPONSABILITÉ COMPLÉMENTAIRE À CELLE DES AUTRES ACTEURS	13
3. LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS OU PLAINTES : DES BALISES À ÉTABLIR	15
4. LES TÉMOINS DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE : LES ABSENTS.....	18
5. LE RÔLE DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE : UNE IMPARTIALITÉ À PRÉSERVER.....	20
6. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES : UN ENSEMBLE DE FACTEURS À CONSIDÉRER	21
7. LES PARTENAIRES EXTERNES DES COMMISSIONS SCOLAIRES : DES ACQUIS À MAINTENIR	24
CONCLUSION	25
LISTE DES RECOMMANDATIONS DE MODIFICATION AU PROJET DE LOI N 56.....	26

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, a pour mission d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*², loi de nature quasi constitutionnelle adoptée en 1975. Elle a, à cette fin, pour mandat d'analyser les lois et règlements en vue de s'assurer de leur conformité à la Charte, qui prohibe tant la discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle, la race, le handicap, le sexe et la langue dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés que le harcèlement discriminatoire³. Elle peut de même faire les recommandations qu'elle estime appropriées⁴. Les commentaires que la Commission formule relativement au projet de loi 56 *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*⁵ dans le présent avis s'inscrivent dans ce mandat.

La Commission tient en tout premier lieu à souligner que la violence est un problème de société qui concerne tous les individus qui la composent. Ainsi, la responsabilité de lutter contre la violence et l'intimidation incombe à toutes et à tous. Selon la Commission, la meilleure façon de mettre fin aux comportements violents et aux actes d'intimidation à l'école est de favoriser la prévention. Elle déplore que ce mode d'intervention ne se reflète pas davantage dans l'esprit du projet de loi.

Malgré ce fait, elle accueille avec satisfaction les initiatives entreprises par le gouvernement pour s'assurer que les élèves évoluent dans un environnement sain et respectueux de leurs droits qui favorise leur apprentissage. Il s'agit d'une préoccupation majeure pour la Commission qu'elle a d'ailleurs traitée dans le cadre d'importants travaux, notamment ceux visant à lutter contre l'homophobie. De 2004 à 2005, la Commission a coordonné un Groupe de travail mixte contre l'homophobie, qui s'est entre autres penché sur les défis rencontrés par les jeunes dans le secteur de l'éducation⁶. Ces travaux ont permis d'adresser plusieurs recommandations au

¹ Ci-après « la Commission ».

² L.R.Q., c. C-12 (ci-après « la Charte »).

³ Charte, art. 71.

⁴ Charte, art. 71 , al. 2, par. 6.

⁵ Projet de loi n° 56 *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école* (présentation 15 février 2012), 2e sess., 39e légis. (Qc).

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *De l'égalité juridique à l'égalité sociale – Vers une stratégie nationale de lutte contre l'homophobie*, Rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, mars 2007.

ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport⁷ (MELS) et ultimement, de développer une *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*⁸ qui a permis l'élaboration du *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016*⁹. Dans ce plan d'action, le gouvernement a proposé des pistes d'action pour prévenir l'intimidation liée à l'homophobie en milieu scolaire, notamment celle « d'explorer avec les universités, les moyens nécessaires pour intégrer la problématique de la violence à l'école, incluant l'homophobie, dans la formation initiale du personnel scolaire »¹⁰.

Plus récemment, la Commission a mené en 2009 une consultation d'envergure sur le profilage racial et ses conséquences en faisant porter la discussion sur les situations vécues par les jeunes âgés de 14 à 25 ans issus des communautés racisées. Elle a circonscrit sa consultation au profilage et à la discrimination systémique dans la dispensation de services publics offerts par trois secteurs institutionnels clefs dans la vie des jeunes, dont le milieu scolaire. Cet exercice lui a permis de mettre en lumière les manifestations du profilage racial et de la discrimination systémique dans ce milieu et de déterminer des pistes de solutions prometteuses et concrètes à mettre en place. Dans cette perspective, plus de trente recommandations ont été adressées au MELS¹¹ afin d'assurer le respect du droit à l'égalité des élèves issus des minorités racisées.

Les présents commentaires s'appuient sur les constats et résultats de ces travaux, qui sont étroitement liés aux sujets visés par le projet de loi. De plus, ils s'appuient sur la connaissance approfondie du milieu de l'éducation acquise depuis 30 ans par la Commission dans le dossier de l'intégration des élèves en situation de handicap¹².

⁷ *Id.*, p. 77-79. Notons que 17 recommandations lui ont été adressées concernant le milieu de l'éducation.

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie*, décembre 2009. [En ligne] <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/homophobie.pdf>

⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie 2011-2016, Ensemble vers l'égalité sociale, l'unité dans la diversité*. [En ligne] http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/dossiers/homophobie/plan_action_homo_FR.pdf

¹⁰ *Id.*, p. 5.

¹¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, mai 2011.

¹² La Commission a mené plus de 600 enquêtes en intégration scolaire depuis la fin des années 1970. Elle a également saisi les tribunaux à quelques reprises pour clarifier le droit et préciser les droits et les obligations des parties, dans des causes qui concernent l'intégration d'élèves HDAA dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire au Québec.

Des commentaires plus généraux sont formulés en première partie. Puis, des commentaires plus spécifiques composent la deuxième partie. Ces commentaires spécifiques sont présentés dans l'ordre des dispositions du projet de loi et sont accompagnés, le cas échéant, de recommandations sur les modifications à lui apporter.

PREMIÈRE PARTIE : LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. L'OBJET DU PROJET DE LOI : UNE MISE EN CONTEXTE

La violence et l'intimidation sont des sujets d'actualité et le projet de loi démontre clairement la volonté du gouvernement de répondre aux situations dénoncées dans le passé par la Commission concernant les élèves, les parents, les enseignants ou tout membre du personnel de l'école. Le phénomène de la violence dans les écoles n'est pourtant pas une nouvelle réalité et si les études se multiplient pour en dresser un portrait, les chercheurs, intervenants et décideurs ne s'entendent pas sur sa prévalence. Par contre, le consensus s'établit sur le fait que la violence et l'intimidation sont des pratiques inacceptables qui ne peuvent pas être comprises comme des étapes de socialisation normales des élèves.

Les actes de violence ont des conséquences très négatives et parfois dramatiques sur les élèves. Les répercussions d'actes de violence sur le cursus scolaire des élèves concernés sont réelles. Les victimes de violence peuvent perdre la motivation d'aller à l'école et finir par décrocher. Une chercheuse américaine a ainsi démontré que le harcèlement par les pairs contribue à la création d'un milieu intimidant, offensant ou même hostile et entrave les capacités d'apprentissage des élèves¹³. La détresse de certains peut également les mener jusqu'au suicide.

Ajoutons que les avancées observables au regard du respect des droits des élèves en situation de handicap aux ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ont permis à de nombreux élèves de fréquenter les établissements d'enseignement collégial. La Commission vient de rendre public un avis abordant l'accessibilité des étudiants fréquentant cet ordre d'enseignement : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, (Cat. 2.120-12.58), mars 2012.

¹³ Michele A. PALUDI, « Sexual harassment in schools », dans William O'DONOHUE, (dir.), *Sexual harassment: Theory, research, and treatment*, (pp. 225-240), 1997, Boston, MA: Allyn & Bacon.

En 1997, le gouvernement québécois a intégré, à l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*¹⁴, la mission de socialisation de l'école :

« L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite ».

Le gouvernement a également inscrit dans l'*Énoncé de politique éducative* que :

« Dans une société pluraliste comme la nôtre, l'école doit être un agent de cohésion : elle doit favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité, mais aussi l'apprentissage du «vivre ensemble». Dans l'accomplissement de cette fonction, l'école doit être attentive aux préoccupations des jeunes quant au sens de la vie; elle doit promouvoir les valeurs qui fondent la démocratie et préparer les jeunes à exercer une citoyenneté responsable; elle doit aussi prévenir en son sein les risques d'exclusion qui compromettent l'avenir de trop de jeunes »¹⁵.

Le gouvernement a de cette façon très clairement énoncé la mission de socialisation des élèves qui incombe à l'école. Cette dernière devrait dès lors privilégier la prévention en dispensant des programmes de prévention qui portent, en autres, sur l'antiracisme, l'antisexisme et l'homophobie. Elle devrait aussi privilégier la réinsertion après l'imposition d'une sanction disciplinaire.

L'école a dû se doter d'un vaste projet éducatif afin de poser les balises d'un lieu inclusif qui lutte contre les discriminations et l'exclusion afin que les élèves apprennent à vivre ensemble. En effet, chaque établissement d'enseignement gère de nombreuses exclusions de personnes basées sur des facteurs sociaux et économiques, mais se doit pourtant d'accueillir tous les élèves sans distinction, en s'assurant qu'ils aient tous les mêmes droits.

¹⁴ L.R.Q., ch. I-13.3.

¹⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *L'école tout un programme. Énoncé de politique éducative. Prendre le virage du succès*. Gouvernement du Québec, 1997, p. 9.

La Commission estime que le projet de loi constitue une occasion de rappeler l'importance d'offrir une école inclusive à toutes et tous et donc ouverte à la diversité. Il ne fait aucun doute que l'inclusion scolaire est une base fondamentale pour lutter contre les violences et l'intimidation à l'école, elle assure « la diversité des apprenants pour maximiser la participation à l'apprentissage, à la vie sociale et culturelle de l'école et de la communauté, et pour réduire le nombre des exclus de l'école ou exclus au sein même de l'école »¹⁶.

Dans un ouvrage important sur l'inclusion en classe ordinaire, la Commission a démontré que les écoles qui adoptent des pratiques de pédagogies inclusives font preuve d'une plus grande ouverture à la diversité, d'une acceptation de la différence et d'un climat de solidarité entre les élèves¹⁷. Plus encore, selon une recherche néerlandaise, les pratiques d'inclusion en milieu scolaire auraient pour effet de diminuer les pratiques d'intimidation et de taxage¹⁸.

Considérant que les mécanismes d'exclusion sont au cœur de la violence et des pratiques d'intimidation qui sévissent à l'école, il est essentiel que le projet de loi prenne en compte cette mission de socialisation.

De plus, la Commission croit que le projet de loi à l'étude serait largement bonifié s'il promouvait, comme l'affirme la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁹ à son article 28, l'égalité des chances des élèves. Ainsi, il serait primordial que la dimension de l'égalité des chances de tous les élèves soit un élément obligatoire à prévoir au plan de lutte contre l'intimidation et la violence dont devront se doter les écoles.

En effet, la Commission croit que les écoles devraient dispenser des activités de promotion des droits de la personne, notamment sur le droit à l'égalité qui interdit toute discrimination, en vertu de l'article 10 de la Charte :

¹⁶ Nathalie BÉLANGER et Hermann DUCHESNE, *Des écoles en mouvement : Inclusion des élèves en situation de handicap ou éprouvant des difficultés à l'école*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2010, p. 4 dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 12, p. 186.

¹⁷ Daniel DUCHARME, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves à besoins éducatifs particuliers*, coll. « Pédagogie », Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Éditions Marcel Didier, 2008, p. 162.

¹⁸ Dorothé OUDENHOVEN et Fransje BAARVELD, *De opvang van gehandicapte leerlingen in het reguliere basis – en voortgezet onderwijs*, Nimègue : Instituut voor toegepaste sociale wetenschappen, 1999 (résumé en anglais) dans D. DUCHARME, préc., note 17, p. 162.

¹⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 28 mai 1990, R. T. Can. 1992/3, R. T. N. U. 1577.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

Pour ces raisons, la Commission estime que le MELS devrait intégrer à son Programme de formation de l'école québécoise, des activités de promotion des droits de la personne, notamment sur le droit à l'égalité qui interdit toute discrimination, en vertu de l'article 10 de la Charte. Elle avait déjà souligné, dans un contexte où l'école se doit de transmettre à l'enfant les valeurs qui fondent la société démocratique et inclusive, que l'éducation aux droits de la personne « devrait faire explicitement partie du mandat de socialisation confié à l'école par la loi »²⁰.

La Commission s'est d'ailleurs engagée, à travers différentes actions d'envergure à dénoncer les discriminations telles que l'homophobie, le racisme ou encore les discriminations envers les personnes en situation de handicap en milieu scolaire. Ces luttes contre les discriminations sont importantes à prendre en considération, car elles sont une dimension incontournable de la lutte contre l'intimidation et la violence à l'école. En effet, bien qu'au Québec, tous les citoyens disposent d'une égalité de droits en vertu de la Charte, certains groupes de la société sont toujours dans les faits, victimes de discrimination systémique.

C'est d'ailleurs le constat que la Commission a posé à la suite de la consultation sur le profilage racial. Les minorités racisées font l'objet d'une surveillance ciblée et disproportionnée « [...], le contrôle disciplinaire prend d'abord pour cible, non pas les comportements objectivement menaçants ou dérangeants, mais plutôt des groupes d'individus considérés a priori comme plus susceptibles d'adopter de tels comportements. Comme il nous a été rapporté, les regroupements de jeunes Noirs dans un même lieu physique, par exemple à la cafétéria ou dans une aire commune, sont de nature à attirer une attention disproportionnée de la part du personnel chargé de maintenir l'ordre dans l'école. »²¹.

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 180. Loi modifiant la loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives*, (Cat. 2. 412. 92), 4 décembre 1997, p. 2.

²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 60.

Ce profilage racial est nourri par l'idée selon laquelle « les citoyens appartenant à certains groupes racisés n'ont pas un poids égal dans la société et ne doivent pas, conséquemment, être traités avec les mêmes égards ou le même degré de tolérance »²².

La Commission a également abouti aux mêmes constats dans le cadre du rapport qu'elle a produit sur la lutte contre l'homophobie : « le refus de respecter les différences et la méconnaissance des problématiques liées aux personnes de minorités sexuelles se traduisent par de la discrimination et des comportements homophobes dans tous les secteurs examinés, et dans toutes les régions du Québec »²³.

Ajoutons que les élèves handicapés et ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) et ceux à risque inscrits à l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont également souvent victimes de discrimination liée à leur condition. Précisons que la première catégorie (EHDAA) regroupe les élèves ayant un handicap ou un trouble grave du comportement diagnostiqué par un professionnel, la seconde, beaucoup plus large, comprend les élèves qui « présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée »²⁴. La Commission a dénoncé la discrimination dont sont victimes les élèves appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories en raison des lacunes de l'organisation des services éducatifs, ce qui a pour effet de les exclure de la classe ordinaire²⁵.

En lien avec la discrimination, la Commission rappelle certaines des recommandations qu'elle a formulées dans son Rapport de la consultation sur le profilage racial, dont celles s'adressant aux directions d'école. La première de ces recommandations visait à ce que ces dernières énoncent expressément dans leurs activités d'apprentissage et leurs normes organisationnelles que la discrimination sous toutes ses formes est interdite dans l'école, y compris en matière de

²² *Id.*, p. 25.

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 91.

²⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2007.

²⁵ D. DUCHARME, préc., note 17; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles québécoises. Pour éviter un retour en arrière, une école inclusive s'impose*, Gaétan Cousineau, (Cat. 2.600.223), 2008.

maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité. La deuxième voulait que les écoles examinent leurs pratiques et leurs normes organisationnelles afin de s'assurer qu'elles sont exemptes de tout biais discriminatoire²⁶.

En effet, si l'on veut que les intervenants en milieu scolaire mettent en œuvre des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence, agissent lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté et mettent en application des mesures de soutien ou d'encadrement, il faut qu'ils en aient les moyens et en soient capables. De la même façon, ils doivent être en mesure d'appliquer les sanctions disciplinaires appropriées et déterminer le suivi, tel que prévu à l'article 4 du projet de loi introduisant l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'il est essentiel que le plan de lutte énumère les mesures de prévention qui devront obligatoirement être mises en place. Elle suggère que ces mesures de prévention marquent l'ensemble des activités scolaires et parascolaires (y compris les sorties à l'extérieur de l'école) et s'apparentent à un programme récurrent et transversal à toutes ces activités. Ces mesures devraient nécessairement faire partie des activités de formation prescrites par le ministre tel que prévues à l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 85 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 20, modifiant l'article 461 de cette même loi.

Ces actions de prévention doivent avoir pour objectif de briser le silence, d'informer les jeunes et de leur permettre de reprendre le contrôle sur leur vie. Des études montrent que la prévention à la violence et l'intimidation dans les écoles peut être organisée lors d'activités variées dans lesquelles les jeunes peuvent renforcer leur compétence : sport, théâtre, musique²⁷. Ces activités devraient dès lors être encouragées et comprises comme des activités durant lesquelles les élèves apprennent à vivre ensemble et développent des liens de respect et de civisme.

De la même façon, la Commission juge primordial que les parents qui sont en premier lieu responsables d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants, soient outillés afin d'être en mesure de les accompagner à travers les expériences vécues d'intimidation ou de

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 63.

²⁷ Marie-Pier PETIT, Line CHAMBERLAND, Gabrielle RICHARD, Audrey ROUSSEAU, « La résilience chez les jeunes gais, lesbiennes et bisexuels victimes d'homophobie en milieu scolaire », *Conférence de l'ACFAS, mai 2012*.

violence, que leurs enfants soient victimes ou agresseurs. Il serait ainsi nécessaire qu'un des éléments du plan de lutte contre la violence et l'intimidation prévoit que des activités de sensibilisation soient offertes aux parents des élèves.

Dans un autre ordre d'idées, il est prévu à l'article 15 du projet de loi, introduisant l'article 210.1 à la *Loi sur l'instruction publique*, que les commissions scolaires devront rédiger un rapport annuel « qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes ». La Commission se réjouit de cette initiative. Le fait d'obtenir un portrait mis à jour annuellement sera certainement une source précieuse pour développer des actions préventives afin de s'attaquer aux dynamiques de violence en tant que discrimination systémique. Il faudrait toutefois s'assurer que les signalements feront partie de ce rapport annuel puisqu'en vertu de l'article 11 du projet de loi modifiant l'article 96.12, le directeur de l'école ne doit faire un rapport sommaire au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève qu'au regard de chaque plainte. On devrait de même s'assurer que chaque rapport comporte de façon systématique un certain nombre d'éléments standardisés afin de rendre possible une reddition de compte qui permettra d'évaluer les actions des commissions scolaires au regard des actes de violence et d'intimidation.

En lien avec ce sujet, la Commission s'interroge sur le premier point que devra prévoir le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, soit « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence ». Qui sera chargé de faire cette analyse et en quoi va-t-elle consister? Qui va l'évaluer? De la même manière que pour le rapport annuel, des éléments standardisés devraient apparaître dans l'analyse de la situation de chacune des écoles afin de prévenir les disparités entre les analyses qu'elles devront produire et permettre ainsi une meilleure reddition de compte auprès de leur commission scolaire.

À ce propos, il faut tenir compte du fait que les actes de violence prennent plusieurs formes et sont parfois mal définis ou même niés. Certaines formes de violence peuvent être ainsi surestimées et d'autres sous-estimées. De plus, des études ont montré qu'au cours du traitement d'événements d'intimidation, les raisons systémiques de ces violences sont rarement explicitées. Selon des chercheurs, les discours sur l'intimidation peuvent même masquer le

racisme et le sexisme dont les élèves sont l'objet²⁸. On peut citer en exemple, les manifestations de violence pourtant très répandues tel que le harcèlement sexuel²⁹. Ce type de harcèlement se présente sous forme de remarques sexuelles désobligeantes, de blagues sexuelles sur le physique ou le comportement d'un ou d'une élève ou par la propagation de rumeurs sur *Internet*. Ainsi, la Commission pense que les résultats des analyses de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence devront être interprétés et utilisés avec discernement. D'ailleurs, la Commission encourage le gouvernement à favoriser la recherche en sciences sociales sur la question de la violence et de l'intimidation en milieu scolaire au Québec afin de se doter de moyens pour les contrer plus efficacement.

2. LA DISTINCTION ÉTABLIE ENTRE LE SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉ

Le projet de loi prévoit des modifications législatives tant à la *Loi sur l'instruction publique* qu'à la *Loi sur l'enseignement privé*³⁰. Bien que consciente des distinctions organisationnelles existantes entre ces deux secteurs d'enseignement, la Commission est préoccupée par le fait que seule une partie des mesures instituées dans le secteur public se retrouve dans le secteur privé. Il importe pourtant, tout en tenant compte de la structure organisationnelle propre aux établissements privés, que les élèves qui y sont inscrits puissent évoluer dans un environnement sain et respectueux de leurs droits au même titre que ceux du secteur public. Ainsi, la Commission invite le législateur à revoir en ce sens les dispositions du projet de loi. Il serait notamment nécessaire d'apporter des précisions sur la mise en œuvre du processus de traitement des plaintes, tel que proposé à l'article 11 du projet de loi pour le secteur public.

DEUXIÈME PARTIE : LES COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

²⁸ Yasmin JIWANI, *Discourses of Denial: Mediations of Race, Gender and Violence*, Vancouver: UBC Press, 2006.

²⁹ Dans une recherche sur le harcèlement sexuel des petites filles, les auteures rapportent que « plusieurs chercheurs ont commencé à porter attention aux « jeux » dans la cour d'école. Dans une étude sur les incidents de taquinerie et d'intimidation observés chez les écoliers plus jeunes, du jardin d'enfants à la troisième année, on a rapporté que 78 % des incidents étaient instigués par des garçons, un taux trois fois plus élevé que pour les filles. Les garçons (52 %) et les filles (48 %) couraient un risque presque égal d'être les cibles d'actes d'intimidation ou de taquinerie. Alors que les filles pouvaient tout autant que les garçons recourir à des tactiques physiques pour instiguer l'incident, 31 % des garçons réagissaient par un acte physique par opposition à seulement 15 % des filles. Ces dernières avaient davantage tendance à réagir verbalement (35 % des filles, 19 % des garçons); les taux d'abstention étaient semblables (filles 24 %, garçons 29 %) ». GROPPER et FROESCHL, 2000 dans Helene BERMAN et Yasmin JIWANI, 2002, *Dans le Meilleur Intérêt des Petites Filles, Phase II Report*, Recherche Financée Par Condition Féminine Canada. p. 20.

³⁰ L.R.Q., ch. E-9.1.

1. LA DÉFINITION D'INTIMIDATION : UNE DÉFINITION INCOMPLÈTE

Dans son projet de loi, le gouvernement propose une définition de l'intimidation qui, de l'avis de la Commission, est insatisfaisante et mériterait d'être plus élaborée et complète. Selon elle, il y a lieu d'intégrer d'autres dimensions que celles qui sont proposées par le projet de loi. Tout d'abord, la Commission juge qu'il serait nécessaire que la définition de l'intimidation réfère explicitement aux 13 motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte, soit la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

De plus, afin de saisir le phénomène de violence inhérente à l'intimidation, il faut tenir compte des intentions qui l'accompagnent. Selon des chercheurs³¹, l'intimidation est l'affirmation du pouvoir par l'agression. Il s'agit du mécanisme même de l'exclusion et de l'ostracisation. Elle engendre des sentiments de peur et de détresse.

Ensuite, il serait important que les actes d'intimidation soient énumérés sans que cela soit limitatif. Ils peuvent inclure les agressions physiques, les agressions à caractère sexuel, les menaces, les insultes, la contrainte, l'exclusion ou la circulation de rumeurs, la destruction ou le vol de biens personnels. Les actes d'intimidation peuvent également prendre la forme de blagues, de commentaires anodins qui peuvent ne pas être identifiés comme de la violence.

Il est également opportun, selon la Commission, d'énoncer que les actes d'intimidation peuvent être perpétrés en personne, par l'intermédiaire des réseaux sociaux informatisés (Twitter, Facebook, etc.) ou encore par d'autres moyens (téléphone ou graffiti). La cyberintimidation a des particularités qui la distinguent des autres formes d'intimidation. C'est un phénomène qui peut se dérouler à l'extérieur de l'école et qui a, toutefois, des effets sur des élèves qui fréquentent l'école. La cyberintimidation découle généralement d'événements qui surviennent dans le milieu scolaire, mais peut avoir lieu partout où il y a un accès à Internet. C'est pourquoi

³¹ PEPLER, D. & CRAIG, W. *Bullying: Research and Interventions*. Youth Update, Institute for the Study of Antisocial Youth, 1997.

les écoles devraient être activement impliquées dans le développement de cursus spécifiques d'éducation aux nouvelles technologies³².

Il serait tout aussi essentiel d'indiquer que la fréquence peut varier. En fait, la violence peut être un acte répété, mais peut aussi être un acte isolé³³. Les personnes peuvent agir seules ou avec des complices et viser une ou plusieurs personnes. Il arrive également que les agresseurs intimident la fratrie de la personne visée.

La Commission suggère également au gouvernement de tenir compte de certains éléments de la définition de l'homophobie qu'il a retenue dans son *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie*, libellée comme suit : « [...] toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers les groupes en situation de vulnérabilité : les femmes, les gais, les lesbiennes, les personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres, ou à l'égard de toute personne dont l'apparence ou le comportement ne se conforment pas aux stéréotypes de la masculinité ou de la féminité [...] »³⁴.

Selon la Commission, il est nécessaire que cette dimension de l'intimidation qu'est l'homophobie se retrouve explicitement dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Dans son rapport de consultation du Groupe de travail mixte contre l'homophobie, elle avait d'ailleurs recommandé :

« Que le MELS prenne en considération les réalités des jeunes de minorités sexuelles dans le développement du plan d'action visant à doter les commissions scolaires d'outils et de ressources pour contrer la violence et l'intimidation dans les écoles »³⁵.

Au Québec, l'existence de comportements homophobes en milieu scolaire est à présent un fait établi et bien documenté. L'homophobie est le premier mécanisme d'exclusion et d'ostracisation dans les écoles.

³² Voir à ce sujet : www.definetheline.ca

³³ *Hibachi c. Commission des droits de la personne*, (1999) R.J.Q. 2522; J.E. 99-1968; REJB 1999-1461 (C.A.).

³⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 9, p. 9.

³⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 79.

2. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE : UNE RESPONSABILITÉ COMPLÉMENTAIRE À CELLE DES AUTRES ACTEURS

L'article 3 du projet de loi, introduisant les articles 18.1 et 18.2 à la *Loi sur l'instruction publique*, vient ajouter des obligations pour l'élève. Celles-ci visent à rendre l'élève responsable de son comportement qui doit être empreint de civisme et de respect. Or, la Commission considère que cette responsabilité ne pourra être effective que si le milieu dans lequel évolue le jeune est lui-même empreint de ces valeurs. Elle se réjouit d'ailleurs de constater que le projet de loi ajoute à l'article 210.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, la responsabilité à la commission scolaire de veiller à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. Elle se réjouit de même de la reconnaissance du rôle du conseil d'établissement dans l'adoption du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et l'évaluation annuelle des résultats de l'école au regard de cette lutte. L'importance de son rôle repose entre autres sur le fait qu'il est constitué de parents, de membres du personnel de l'école, soit deux enseignants, un membre du personnel de soutien, des élèves (selon le niveau d'enseignement), un membre du personnel affecté aux services de garde le cas échéant, et des représentants de la communauté.

Il est donc requis de tous les acteurs du milieu scolaire, à savoir les enseignants, le personnel de soutien et de gestion ainsi que les transporteurs scolaires, qu'ils aient un comportement empreint de civisme et de respect. D'ailleurs, la Commission constate avec satisfaction que le projet de loi attribue aux transporteurs scolaires, à l'article 19, modifiant l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique*, la responsabilité d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves. Cette modification rejoint une recommandation que la Commission avait formulée dans le rapport du Groupe de travail mixte contre l'homophobie³⁶.

À cette même occasion, la Commission avait questionné le fait que le personnel de l'école n'est pas formé à intervenir ni à venir en aide aux élèves victimes de violence spécifique telle l'homophobie. En effet, elle avait souligné que plusieurs enseignants et intervenants en milieu scolaire ne savaient pas « comment contrer les commentaires et les comportements

³⁶ *Id.*, p. 77 : « Que le MELS incite les directions d'écoles à informer le personnel affecté au transport scolaire et à la surveillance scolaire, notamment dans les périodes de récréation et de repas, sur les réalités des jeunes de minorités sexuelles, des familles homoparentales et sur la problématique de l'homophobie ».

homophobes [et détectaient] difficilement les situations de stress que peuvent vivre les jeunes concernés et les enfants des familles homoparentales »³⁷. La Commission avait aussi remarqué à plusieurs reprises que des enseignants pouvaient être très réfractaires à enseigner des pratiques antiracistes à leurs élèves³⁸.

Cependant, les enseignants ne sont pas seulement des témoins d'actes de violence et d'intimidation, ils en sont également les victimes. Les enseignants, les intervenants et le personnel des écoles en sont conscients. Or, « rares sont ceux qui divulguent leur orientation sexuelle à l'école par peur de préjudices de la part de la direction, des collègues et des parents [...]. Certains craignent pour leur sécurité, tandis que d'autres estiment que dévoiler leur orientation affectera leur capacité à gérer leur classe »³⁹.

La Commission considère ainsi pertinent d'ajouter la responsabilité d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers les élèves et le personnel de la commission scolaire aux enseignants et à tout membre du personnel de l'école à l'actuel article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 75.3 de cette même loi, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi. Elle juge par ailleurs approprié, dans le cadre d'une lutte aux violences et à l'intimidation, de réitérer que des mesures doivent être prises pour que le cursus initial de formation collégiale et universitaire des futurs enseignants, professionnels et intervenants du domaine de l'éducation dispense des cours sur la discrimination et les droits de la personne⁴⁰.

Aussi, il semblerait important qu'une réflexion soit menée sur les pratiques d'intimidation qui existent au sein du corps enseignant et administratif, c'est-à-dire entre les membres de personnel de l'école entre eux. De la même façon, le gouvernement doit considérer les pratiques d'intimidation des enseignants envers les élèves et celles des élèves envers leurs enseignants tout en prenant en compte les rapports de force existants entre eux et les responsabilités de chacun.

³⁷ *Id.*, p. 26.

³⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire présenté au Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre de la consultation sur l'accès à l'éducation et l'accès à la réussite éducative dans une perspective d'éducation pour l'inclusion*, (Cat. 2.122.34), décembre 2009.

³⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 25.

⁴⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 38.

Pour revenir à la responsabilité de l'élève, considérant le contexte du projet de loi, il est pertinent d'interroger la notion de civisme qui peut être interprétée largement. Par exemple, puisque le plan de lutte contre l'intimidation et la violence devra prévoir les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève (article 4 introduisant l'article 75.1 al. 3, par. 4), le fait pour un élève de ne pas dénoncer un acte de violence dont il est témoin pourra-t-il être considéré comme une contravention à cette responsabilité?

Par ailleurs, la Commission se questionne quant à la pertinence de prévoir l'obligation pour l'élève de participer aux activités de l'école qu'il fréquente portant sur le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence. En effet, si des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation portent sur l'intimidation et la violence, tel qu'il ressort de l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 85 de la *Loi sur l'instruction publique*, et de l'article 20, modifiant l'article 461 de cette même loi, il lui apparaît que l'élève ne pourrait pas s'y soustraire volontairement sans justification.

3. LE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS OU PLAINTES : DES BALISES À ÉTABLIR

L'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, aborde sous l'angle de la responsabilité du directeur de l'école, le processus de traitement des plaintes d'intimidation ou de violence. S'il est clair que la responsabilité de ce processus est attribuée au directeur de l'école, sa mise en œuvre demeure floue. Tout en reconnaissant que le contexte d'application commande une certaine souplesse, la Commission estime que des balises doivent être prévues au projet de loi, et ce, afin de s'assurer du respect des droits des personnes impliquées dans le processus. Ces balises garantiront une plus grande uniformité de traitement des cas d'intimidation ou de violence dans l'ensemble du Québec.

Avant de traiter ce sujet, la Commission désire attirer l'attention du législateur sur un point qui, selon elle, mérite des clarifications. Tel qu'actuellement formulé, le projet de loi prévoit qu'un acte d'intimidation ou de violence peut être dénoncé par un signalement ou une plainte qui sera traité par le directeur de l'école. Il sera ainsi possible pour un élève de signaler un acte d'intimidation ou de violence posé envers un de ses camarades ou pour un enseignant de signaler un de ses élèves ou encore, pour un autre membre du personnel de l'école de signaler tout acte dont il aurait été témoin. Or, ce n'est que lorsque le directeur de l'école sera saisi d'une

plainte, qui on présume, devra être déposée par l'élève qui est victime, qu'il devra communiquer avec les parents et transmettre un rapport sommaire au directeur général de la Commission scolaire qui fera état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (art. 11 du projet de loi, modifiant l'art. 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Tel que formulé, le projet de loi n'aborde pas la façon dont le directeur de l'école devra traiter le signalement avec les parents et s'il devra leur transmettre, ainsi qu'aux élèves impliqués, un rapport sommaire afin de faire état de la nature des événements signalés. Afin que le signalement d'un acte d'intimidation ou de violence reçoive le même traitement de la part le directeur de l'école qu'une plainte, la Commission recommande de modifier le projet de loi à l'article 11 pour y ajouter le signalement à la première phrase du troisième alinéa de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle devrait être ainsi libellée : « Le directeur d'école qui est saisi d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ». De plus, le cinquième alinéa de cette disposition devrait être modifié afin d'ajouter l'obligation pour le directeur de l'école de transmettre au directeur de la commission scolaire et au protecteur de l'élève un rapport sommaire de chaque signalement relatif à un acte d'intimidation ou de violence, qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.

Une des balises à ajouter en vue d'assurer le respect des droits des personnes impliquées dans le processus a trait au droit d'être entendu. À cet égard, la Commission constate que l'article 11 du projet de loi ne traite que de l'obligation du directeur de l'école de communiquer avec les parents et non de l'obligation d'entendre les personnes concernées par la plainte. La Commission juge essentiel que le droit de tout enfant d'être entendu, reconnu par la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴¹, soit explicitement inscrit dans le projet de loi. En effet, il est fondamental que les personnes impliquées et visées par une plainte puissent faire valoir leur point de vue quant aux faits rapportés. Il s'agit là d'une balise incontournable. À cet égard, elle

⁴¹ A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3 (20 novembre 1989), ci-après « CDE ». Art. 12 : « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

recommande d'ajouter à la fin du troisième paragraphe de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi: « Il entend rapidement les parties pour recueillir leur version des faits ».

Dans cet esprit, les élèves et les parents devraient être tenus informés des résultats des interventions réalisées par le directeur de l'école pour mettre fin aux actes d'intimidation ou de violence signalés ou rapportés dans une plainte. Bien que l'article 4 du projet de loi introduisant l'article 75.2 à la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents, il serait essentiel que le directeur ait explicitement la responsabilité d'informer les personnes concernées par un signalement ou une plainte des actions entreprises et des résultats obtenus. La Commission propose de modifier en ce sens l'article 11, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*.

D'ailleurs, tout au long du processus de traitement d'une plainte ou d'un signalement, l'élève et selon les cas, ses parents, devraient pouvoir être accompagnés et assistés par une personne de leur choix et non seulement par le protecteur de l'élève. Il est en effet possible qu'un élève puisse avoir tissé des liens de confiance avec un membre du personnel de l'école fréquentée, tels un enseignant, un psychologue ou un membre du personnel de soutien, ou encore avec une personne œuvrant au sein d'un organisme de soutien aux jeunes. La dénonciation de situations d'intimidation ou de violence peut être pénible pour un élève qui a peur et qui se sent rejeté.

S'inspirant d'une disposition de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴², qui prévoit que « [...] l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur [de la protection de la jeunesse] ou toute personne qu'il autorise », la Commission propose l'amendement suivant à l'article 11, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique* : « Il doit également les informer de leur droit d'être accompagnés par une personne de leur choix lors du traitement de leur plainte et de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève ».

⁴² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., ch. P-34.1, art. 8.

Dans un autre ordre d'idées, la Commission s'interroge sur la possibilité pour le directeur de l'école de traiter une plainte de sa propre initiative. L'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévoit que le directeur de l'école doit être saisi d'une plainte pour agir. Cette formulation laisse ainsi penser qu'il ne pourrait pas agir de sa propre initiative pour traiter un cas dont il serait lui-même témoin. Il serait ainsi plus avisé d'ajouter à la fin du troisième alinéa de l'article 96.12, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi : « qui est porté à sa connaissance ou dont il a connaissance ».

Enfin, il apparaît essentiel que le projet de loi désigne la personne responsable du suivi à effectuer auprès des personnes impliquées par une plainte ou un signalement. Il ne suffit pas que le plan de lutte à l'intimidation et à la violence prévoit le type de suivi à être donné à tout signalement et à toute plainte. Selon la Commission, le suivi est crucial pour prévenir la récurrence de la violence. Il nous semble que le directeur de l'école est la personne la mieux placée pour s'assurer qu'un suivi soutenu est accordé à la personne victime, à l'auteur de l'acte reproché ainsi qu'aux témoins. En ce sens, la Commission recommande d'ajouter à l'article 96.12, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant : « Le directeur de l'école s'assure qu'un suivi est effectué auprès de l'élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, de l'élève qui en est l'auteur et de l'élève qui en a été témoin ».

La Commission est consciente que la tâche du suivi pourrait être une responsabilité assumée par les membres de l'équipe que le directeur de l'école constituera en vue de lutter contre l'intimidation et la violence, tel que prévu à l'alinéa 6 de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, introduit par l'article 11 du projet de loi. D'ailleurs, la Commission souhaite insister sur l'importance que les membres de cette équipe soient adéquatement formés sur les actions à prendre lorsque des actes de violence ou d'intimidation sur un élève sont avérés afin qu'ils soient en mesure d'accomplir leurs travaux.

4. LES TÉMOINS DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE : LES ABSENTS

La Commission remarque que le rôle des témoins lors d'un acte d'intimidation ou de violence n'est pas abordé par le projet de loi alors qu'il s'agit d'un aspect majeur à prendre en considération dans le traitement d'une plainte ou d'un signalement portant sur un acte de cette nature.

Dans un premier temps, il serait nécessaire que le projet de loi prévoie la possibilité pour le directeur de l'école de rencontrer les élèves qui auraient été témoins d'un acte d'intimidation ou de violence. Il devra toutefois mettre en place des mesures afin que ces élèves ne soient pas victimes de représailles. À ce sujet, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU reconnaissait à ce titre, dans une observation générale concernant le droit de l'enfant d'être entendu, que l'enfant témoin doit avoir la possibilité d'exercer pleinement son droit d'exprimer librement son opinion⁴³. Pour rendre effectif ce droit, des mesures visant à assurer la confidentialité de la participation du témoin au processus ainsi que la confidentialité des informations transmises par celui-ci devront être mises en place, et ce, conformément à l'article 4 du projet de loi, introduisant l'article 75.1, al. 3, par.5, à la *Loi sur l'instruction publique*.

Dans un deuxième temps, il serait intéressant de traiter du soutien à apporter aux élèves appelés à corroborer des faits allégués dans une plainte ou un signalement. L'exercice auquel ils devront se soumettre peut de toute évidence générer une part importante de stress car ils risquent de subir des représailles de leurs pairs. Dans cette même observation concernant le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité des droits de l'enfant exposait que : « Le droit de l'enfant victime ou témoin d'être entendu est également lié au droit d'être informé sur des questions comme la possibilité de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique et d'aide sociale, le rôle d'un enfant victime et/ou témoin, le déroulement de «l'interrogatoire», les mécanismes de soutien dont bénéficient les enfants qui soumettent une plainte ou participent à une enquête et à une procédure judiciaire, le lieu et l'heure des audiences, l'existence de mesures de protection, la possibilité de recevoir réparation, et les possibilités d'appel »⁴⁴. S'appuyant sur cette observation, les élèves témoins devraient pouvoir être accompagnés lors du processus de traitement d'une plainte ou d'un signalement et bénéficier d'un suivi.

Dans une autre perspective, il est notoire que les actes de violence et d'intimidation sont souvent l'action de plusieurs personnes contre une seule victime. Ainsi, il est pertinent de se demander si dans le cadre d'une plainte dirigée contre un auteur, le directeur de l'école pourrait interroger d'autres élèves qu'il estime complices passifs, et éventuellement, leur reconnaître une part de responsabilité dans l'acte reproché. Est-ce que ces élèves seront informés des

⁴³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12 (2009) – Le droit de l'enfant d'être entendu*, Doc. N.U. CRC/C/GC/12 (20 juillet 2009), [En ligne].
http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

⁴⁴ *Id.*

conséquences que leur témoignage peut entraîner? Pourront-ils être accompagnés de leurs parents? Et bénéficieront-ils d'un suivi?

De l'avis de la Commission, le projet de loi devrait envisager la procédure à suivre afin de s'assurer du respect des droits des élèves impliqués à différents degrés. En ce sens, il faudrait ajouter au plan de lutte, à l'article 75.1 al. 3 par. 6, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, les témoins au nombre des personnes visées par les mesures de soutien et d'encadrement.

5. LE RÔLE DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE : UNE IMPARTIALITÉ À PRÉSERVER

La Commission constate que le projet de loi sous étude attribue de nouvelles responsabilités au protecteur de l'élève. Celles-ci soulèvent des questions. Premièrement, il n'est pas clair si le protecteur de l'élève pourra à la suite de la réception du rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (art. 11 du projet de loi modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*) relever de sa propre initiative des éléments problématiques qu'il constaterait dans le traitement d'une plainte et, le cas échéant, proposer les correctifs qu'il juge approprié au conseil des commissaires. Si telle est l'intention du législateur, le projet de loi devrait le prévoir à l'article 17 modifiant l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

D'autres questions se posent quant aux pouvoirs du protecteur de l'élève. Pourra-t-il intervenir lorsqu'il sera informé par le directeur de l'école de sa décision de suspendre un élève, s'il est en désaccord? Sera-t-il possible pour lui d'intervenir à la suite de la réception du document faisant état de l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence?

Ensuite, puisqu'il sera possible pour un élève insatisfait de la décision prise par le directeur de l'école au terme de l'examen d'une plainte de se prévaloir de la procédure établie selon l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, la question de son impartialité se pose. En effet, si le protecteur de l'élève a prêté assistance à un élève victime d'intimidation et que la personne qui est l'auteur de l'acte reproché s'adresse à lui en vertu de l'article 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique* s'estimant insatisfait de la décision du directeur de l'école, son impartialité pourrait être remise en cause. La question se pose également si le protecteur peut de sa propre initiative

remettre en cause le traitement d'un signalement ou d'une plainte effectué par le directeur de l'école.

Pour ces raisons, la Commission recommande au législateur d'apporter les modifications appropriées au projet de loi afin de préciser le rôle que le protecteur de l'élève doit assumer dans la lutte contre l'intimidation et la violence, ce qui permettrait de préserver son impartialité. Ces précisions sont d'autant plus importantes du fait que le protecteur de l'élève constitue la seule instance à laquelle les personnes insatisfaites pourront faire appel si elles sont en désaccord avec les actions prises par le directeur de l'école.

6. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES : UN ENSEMBLE DE FACTEURS À CONSIDÉRER

La Commission tient d'abord à exprimer sa réserve quant à la modification prévue à l'article 14 introduisant l'article 96. 27 à la *Loi sur l'instruction publique* autorisant le directeur de l'école à suspendre un élève pour mettre fin à un acte d'intimidation ou de violence s'il n'est pas explicitement reconnu qu'un ensemble d'éléments a été préalablement pris en compte.

À cet égard, le législateur doit s'assurer de la conformité du projet de loi à l'alinéa 2 de l'article 28 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui prévoit que : « les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». Ajoutons que le droit au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation est protégé par l'article 4 de la Charte québécoise.

Ainsi, il ne suffit pas de tenir compte de « la gravité ou [du] caractère répétitif de l'acte répréhensible », tel que prévu à l'article 4 du projet de loi, introduisant l'article 75.1 à la *Loi sur l'instruction publique*, pour décider de l'application d'une mesure disciplinaire. Il est impératif lorsqu'un acte de violence a été commis par un élève, de prendre en compte ses facteurs de vulnérabilité, tels que son appartenance à une communauté culturelle ou autochtone, son handicap physique ou mental ou la situation socioéconomique des personnes qui en prennent soin. Ces derniers critères sont d'ailleurs des motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la Charte.

De plus, la situation familiale doit être prise en considération et doit guider le personnel scolaire dans son intervention. Il est par exemple largement démontré que les enfants témoins de violence conjugale ont des risques importants de développer eux-mêmes des comportements violents envers leurs pairs⁴⁵. Dans le *Rapport du Groupe de travail mixte sur l'homophobie*, la Commission avait rapporté que certains jeunes, « afin de se soustraire au harcèlement et dans une volonté d'intégration [...], adoptent à leur tour des attitudes homophobes »⁴⁶.

De la même façon, la Commission s'attend à ce que la suspension s'applique en prenant en compte l'âge des jeunes impliqués. À cet égard, elle recommande de modifier l'article 14, afin d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 96.27 de la *Loi sur l'instruction publique* l'obligation pour le directeur de l'école de tenir compte de l'âge de l'élève ainsi que de ses facteurs de vulnérabilité, associables à un ou à des motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la Charte.

Puis, lors de sa consultation sur le profilage racial, la Commission avait relevé que les groupes d'élèves racisés ont plus de risques, à comportement égal, d'être sanctionnés pour avoir enfreint des règlements qui, de surcroît, leur sont appliqués de manière plus stricte⁴⁷. La Commission avait observé que le personnel scolaire avait recours trop rapidement à des sanctions disciplinaires à l'endroit des élèves racisés, et ce, « [...] sans avoir épuisé au préalable l'éventail des mesures « alternatives » qui s'offrent à lui pour aider l'élève à corriger son comportement [...]. De nombreuses personnes ayant pris part aux audiences publiques auraient souhaité que les interventions du personnel scolaire visant à corriger un comportement fautif misent davantage sur le dialogue et la sensibilisation »⁴⁸.

Pour cette raison, la Commission juge essentiel que le projet de loi conditionne l'application de sanctions disciplinaires à la mise en place de mesures alternatives. En effet, le directeur de l'école doit avoir tenté, à moins que la gravité de l'acte ne le justifie, d'appliquer d'autres mesures afin d'amener l'élève auteur de l'acte d'intimidation ou de violence à mettre fin à ses

⁴⁵ CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, *Les enfants exposés à la violence conjugale. Conséquences. Un portrait sommaire*, 2009, [En ligne]. http://www.criviff.gc.ca/enfants_exposes/cms/index.php?menu=21&temps=1334328125

⁴⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 6, p. 24.

⁴⁷ La Commission sur les droits de la personne de l'Ontario était arrivée aux mêmes conclusions et avait porté plainte en juillet 2005 contre le ministère de l'Éducation et la commission scolaire de Toronto (Toronto District School Board - TDSB) au sujet de sa politique « tolérance zéro ».

⁴⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 11, p. 61.

comportements. Il est par ailleurs nécessaire qu'il y ait une gradation des mesures avant d'en arriver à imposer la suspension ou l'expulsion. À cet égard, elle recommande de modifier l'article 14 du projet de loi, introduisant l'article 96.27 à la *Loi sur l'instruction publique*, afin d'ajouter au premier alinéa l'obligation de mettre en place des mesures alternatives avant d'appliquer une suspension.

En ce sens, la Commission juge qu'une prévention efficace et appropriée assurerait que les sanctions disciplinaires, telles la suspension ou l'expulsion de l'élève, soient appliquées de façon exceptionnelle. En effet, ce type de mesures ne devrait être appliqué que lorsqu'un ensemble d'activités de prévention, de sensibilisation et d'éducation a été suivi par l'élève. L'existence de ces activités contribue à prévenir l'application discriminatoire des sanctions disciplinaires.

D'ailleurs, la Commission est d'avis que le directeur de l'école, responsable d'appliquer les sanctions disciplinaires, devrait être sensibilisé afin de prendre en compte les réalités des enfants issus de milieux défavorisés, victimes (ou témoins) de violence conjugale, issus de l'immigration, enfants issus de groupes racisés, des enfants LGBT⁴⁹ dont il peut être informé.

Enfin, il apparaît essentiel de réaffirmer à cette disposition, l'obligation pour le directeur de l'école d'entendre les élèves visés par une sanction disciplinaire. Le projet de loi devrait être modifié afin de prévoir la possibilité pour l'élève et ses parents de faire entendre leurs points de vue avant qu'une sanction disciplinaire soit imposée. De plus, il est fondamental que l'élève et ses parents puissent participer à différentes activités d'éducation à la non-violence lors de l'application de la mesure. En effet, l'objectif de la mesure ne sera rencontré que si l'élève est amené à comprendre la teneur et les conséquences de ses actes violents et que s'il a la possibilité de développer des habitudes non violentes. Il importe ainsi d'amender le projet de loi afin d'ajouter l'obligation d'offrir à l'élève et ses parents des activités de sensibilisation et de soutien lors de l'application de la sanction disciplinaire.

⁴⁹ Lesbiennes, Gais, Bisexuels et Transgenres.

7. LES PARTENAIRES EXTERNES DES COMMISSIONS SCOLAIRES : DES ACQUIS À MAINTENIR

La Commission estime que l'obligation imposée aux commissions scolaires de conclure des ententes avec les corps de police de son territoire et l'établissement ou autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux, prévue à l'article 16 du projet de loi introduisant les articles 214.1 et 241.2 à la *Loi sur l'instruction publique* permettra, d'une part, de formaliser les mécanismes de collaboration déjà existants entre la majorité des commissions scolaires et ces instances et, d'autre part, de les définir pour celles qui ne disposaient pas de tels mécanismes. Toutefois, la Commission souhaite signaler que ces ententes devront tenir compte des outils actuellement en place destinés à encadrer les mécanismes de collaboration.

Premièrement, concernant les collaborations avec les corps de police, les ententes devront être conformes aux principes établis dans le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*⁵⁰. Il en est de même des modalités particulières que pourra proposer le gouvernement par règlement et qui pourront, à défaut d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire, tenir lieu d'entente.

D'ailleurs, la Commission avait été consultée sur des versions antérieures de ce cadre et considérerait qu'il reconnaissait clairement les droits garantis aux jeunes faisant l'objet des interventions notamment en vertu de la Charte, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁵¹.

Puis, concernant le réseau de la santé et des services sociaux, la Commission croit pertinent de souligner que les ententes entre les commissions scolaires et l'établissement ou autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux devront être conformes à l'*Entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*⁵², entérinée en 2003 par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le

⁵⁰ TABLE PROVINCIALE DE CONCERTATION SUR LA VIOLENCE, LES JEUNES ET LE MILIEU SCOLAIRE, *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*, novembre 2005, révisé en mai 2010, p. 42. [En ligne]. <http://www.sq.gouv.qc.ca/parent-et-enseignants/cadre-de-reference/cadre-de-reference.pdf>.

⁵¹ L.C. 2002, c.1.

⁵² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente de complémentarité entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation*, 2003, [En ligne]. www.mels.gouv.qc.ca/lancement/ententemeq-msss/entente_f.pdf

ministère de l'Éducation ainsi qu'au *Guide d'élaboration d'un protocole d'entente sur la prestation conjointe de services aux jeunes par le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux*⁵³, élaboré en 2008 par ces deux instances gouvernementales.

Relativement à ce réseau, la Commission juge que le terme « organisme » peut porter à confusion considérant les différentes significations qu'il comporte en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁵⁴, dont celle d'organisme communautaire.

CONCLUSION

La Commission se réjouit de la volonté du gouvernement de lutter contre les pratiques d'intimidation et de violence qui sévissent dans les écoles. L'école est un lieu privilégié pour combattre activement les préjugés qui sont liés au sexisme, à l'homophobie, au racisme, à la pauvreté, sur ceux entretenus envers les personnes en situation de handicap et envers les personnes qui de manière générale ne sont pas conformes aux normes sociales véhiculées dans notre société. Dans le contexte de ses différents travaux, la Commission a établi que les préjugés et les stéréotypes constituaient la toile de fond de la discrimination.

La Commission croit toutefois que la lutte contre les violences passe avant tout par la prévention, l'inclusion et la réinsertion. Cette lutte doit également se faire dans un contexte de lutte aux discriminations. En ce sens, la Commission encourage le gouvernement à développer un curriculum d'éducation aux droits. Elle estime d'ailleurs que le gouvernement bénéficierait à bonifier son projet de loi afin de prévoir des mesures de prévention concrètes au plan de lutte contre l'intimidation et la violence. La prévention reste, selon la Commission, le moyen le plus efficace pour assurer à toutes et à tous les élèves des conditions optimales pour apprendre et développer des comportements empreints de civisme et de respect.

Par ailleurs, la Commission estime que la lutte aux violences doit être l'objet d'actions concertées de la part de l'ensemble du personnel scolaire qui doit être formé de façon continue

⁵³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Guide d'élaboration d'un protocole d'entente sur la prestation conjointe de services aux jeunes par le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux*, 2008, [En ligne].
http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/EPEPS/Formation_jeunes/Adaptation_scolaire/2Reseai1ObjectifProtocoleEntente_f.pdf

⁵⁴ L.R.Q., ch. S-4.2, art. 76.6 et ss.

sur les réalités sociales. En effet, cette lutte est garante de la participation active de chacun et chacune. La mission éducative de l'école dépend entièrement de sa capacité à créer un milieu favorable dans lequel les enfants développent les compétences du vivre ensemble. Les modifications que la Commission propose au projet de loi tiennent compte de ces éléments.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DE MODIFICATION AU PROJET DE LOI N° 56

1. La Commission est d'avis qu'il est essentiel que le plan de lutte énumère les mesures de prévention qui devront obligatoirement être mises en place. Elle suggère que ces mesures de prévention marquent l'ensemble des activités scolaires et parascolaires (y compris les sorties à l'extérieur de l'école) et s'apparentent à un programme récurrent et transversal à toutes ces activités. (P. 8)
2. La Commission juge primordial que les parents qui sont en premier lieu responsables d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leurs enfants, soient outillés afin d'être en mesure de les accompagner à travers les expériences vécues d'intimidation ou de violence, que leurs enfants soient victimes ou agresseurs. Il serait ainsi nécessaire qu'un des éléments du plan de lutte contre la violence et l'intimidation prévoit que des activités de sensibilisation soient offertes aux parents des élèves. (P. 9)
3. Il importe, tout en tenant compte de la structure organisationnelle propre aux établissements privés, que les élèves qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement privé puissent évoluer dans un environnement sain et respectueux de leurs droits au même titre que ceux du secteur public. Ainsi, la Commission invite le législateur à revoir en ce sens les dispositions du projet de loi. Il serait notamment nécessaire d'apporter des précisions sur la mise en œuvre du processus de traitement des plaintes, tel que proposé à l'article 11 du projet de loi pour le secteur public. (P. 10)

4. La Commission est d'avis que la définition de l'intimidation mériterait d'être plus élaborée et complète.
 - Elle devrait référer explicitement aux 13 motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte, soit la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. (P. 11)
 - Elle devrait tenir compte des intentions qui accompagnent les actes d'intimidation, énumérer les actes d'intimidation sans que cela soit limitatif, énoncer que les actes d'intimidation peuvent être perpétrés en personne, par l'intermédiaire des réseaux sociaux informatisés (Twitter, Facebook, etc.) ou encore par d'autres moyens (téléphone ou graffiti). (P. 11)
 - Enfin, la Commission suggère également au gouvernement de tenir compte de certains éléments de la définition de l'homophobie qu'il a retenue dans son *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie*. (P. 12)

5. La Commission estime qu'il est nécessaire que cette dimension de l'intimidation qu'est l'homophobie se retrouve explicitement dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation. (P. 12)

6. La Commission considère pertinent d'ajouter la responsabilité d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers les élèves et le personnel de la commission scolaire aux enseignants et à tout membre du personnel de l'école à l'actuel article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 75.3 de cette même loi, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi. (P. 14)

7. La Commission recommande de modifier le projet de loi à l'article 11 pour y ajouter le signalement à la première phrase du troisième alinéa de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle devrait être ainsi libellée : « Le directeur d'école qui est saisi d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ». (P. 16)

8. La Commission recommande de modifier le cinquième alinéa de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi, afin d'ajouter l'obligation pour le directeur de l'école de transmettre au directeur de la commission scolaire et au protecteur de l'élève un rapport sommaire de chaque signalement relatif à un acte d'intimidation ou de violence, qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. (P. 16)
9. La Commission juge essentiel que le droit de tout enfant d'être entendu, reconnu par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, soit explicitement inscrit dans le projet de loi. À cet égard, elle recommande d'ajouter à la fin du troisième paragraphe de l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi : « Il entend rapidement les parties pour recueillir leur version des faits ». (P. 17)
10. Selon la Commission, il serait essentiel que le directeur de l'école ait explicitement la responsabilité d'informer les personnes concernées par un signalement ou une plainte des actions entreprises et des résultats obtenus. La Commission propose de modifier en ce sens l'article 11, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique*. (P. 17)
11. La Commission considère que les élèves et, selon les cas, leurs parents, devraient pouvoir être accompagnés et assistés par une personne de leur choix et non seulement par le protecteur de l'élève. Commission propose l'amendement suivant à l'article 11, modifiant l'article 96.12 de la *Loi sur l'instruction publique* : « Il doit également les informer de leur droit d'être accompagnés par une personne de leur choix lors du traitement de leur plainte et de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève ». (P. 17)
12. Le directeur de l'école doit pouvoir agir de sa propre initiative pour traiter un cas dont il serait lui-même témoin. Il serait ainsi plus avisé d'ajouter à la fin du troisième alinéa de l'article 96.12, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi : « qui est porté à sa connaissance ou dont il a connaissance ». (P. 18)
13. Selon la Commission, le directeur de l'école serait la personne la mieux placée pour s'assurer qu'un suivi soutenu est accordé à la personne victime, à l'auteur de l'acte

reproché ainsi qu'aux témoins. En ce sens, la Commission recommande d'ajouter à l'article 96.12, tel que proposé par l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant : « Le directeur de l'école s'assure qu'un suivi est effectué auprès de l'élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, de l'élève qui en est l'auteur et de l'élève qui en a été témoin ». (P. 18)

14. La Commission estime nécessaire que le projet de loi prévoie la possibilité pour le directeur de l'école de rencontrer les élèves qui auraient été témoins d'un acte d'intimidation ou de violence. Le directeur de l'école devra toutefois mettre en place des mesures afin que ces élèves ne soient pas victimes de représailles. (P. 19)
15. Les élèves témoins d'un acte d'intimidation ou de violence devraient pouvoir être accompagnés lors du processus de traitement d'une plainte ou d'un signalement et bénéficier d'un suivi. Le projet de loi devrait envisager la procédure à suivre afin de s'assurer du respect des droits des élèves impliqués à différents degrés. En ce sens, il faudrait ajouter au plan de lutte contre l'intimidation et la violence, à l'article 75.1 al. 3 par. 6, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, les témoins au nombre des personnes visées par les mesures de soutien et d'encadrement. (P. 20)
16. La Commission recommande au législateur d'apporter les modifications appropriées au projet de loi afin de préciser le rôle que le protecteur de l'élève doit assumer dans la lutte contre l'intimidation et la violence, ce qui permettrait de préserver son impartialité. (P. 21)
17. La Commission recommande de modifier l'article 14 afin d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 96.27 de la *Loi sur l'instruction publique* l'obligation pour le directeur de l'école de tenir compte de l'âge de l'élève ainsi que de ses facteurs de vulnérabilité, associables à un ou à des motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la Charte. (P. 22)
18. La Commission recommande de modifier l'article 14 du projet de loi, introduisant l'article 96.27 à la *Loi sur l'instruction publique*, afin d'ajouter au premier alinéa l'obligation de mettre en place des mesures alternatives avant d'appliquer une suspension. (P. 23)

19. Le projet de loi devrait être modifié afin de prévoir la possibilité pour l'élève et ses parents de faire entendre leurs points de vue avant qu'une sanction disciplinaire soit imposée. (P. 23)